

## **CDN N°029-2019**

### **PRESENTATION**

---

<b>Instance</b>	Chambre disciplinaire nationale	<b>Dispositif</b>	Réformation Blâme
<b>Date</b>	28/10/2020		
<b>Type de jugement</b>	Décision		
<b>Numéro de dossier</b>	029-2019		

### **MOTS-CLES**

---

**Contrat - Contrat de remplacement**

**Manquements à la confraternité**

### **ABSTRACT**

---

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance d'une interdiction d'exercer pendant deux mois avec sursis pour méconnaissance des articles R. 4321-99 et R. 4321-107 du code de la santé publique.

Saisie en appel, la chambre disciplinaire relève que le masseur-kinésithérapeute s'est fait remplacer sans avoir conclu de contrat de remplacement, et a, sans demander l'accord préalable du conseil départemental, donné des soins à des patients qui l'avaient appelé en l'absence de passage à leur domicile de son remplaçant, lequel n'avait réussi à effectuer qu'environ la moitié des visites prévues. Ce faisant, le masseur-kinésithérapeute a méconnu l'article R. 4321-107 du code de la santé publique.

En outre, le masseur-kinésithérapeute, qui faisait l'objet de deux plaintes de confrères, son remplaçant ainsi que le confrère avec lequel il partageait les locaux, a refusé de se rendre aux réunions de conciliation organisées par l'ordre, en tenant, au sujet de chacun d'eux, des propos dénigrants. Ce faisant, il a méconnu le devoir de bonne confraternité, étant précisé que le fait d'avoir refusé de se rendre aux réunions de conciliation ne constitue pas une faute disciplinaire.

La chambre disciplinaire décide que la sanction infligée en première instance est disproportionnée et prononce la sanction de blâme.

**Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-99 et R.4321-107.**

## DECISION DE PREMIERE INSTANCE

---

**Instance** Chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Nouvelle-Aquitaine

**Date** 10/07/2019

**Dispositif** Interdiction d'exercer

**Durée** 2 mois avec sursis

## PARTIES A L'INSTANCE

### EN PREMIERE INSTANCE

### EN APPEL

---

**Qualité du/des plaignant(s)** Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Charente-Maritime

**Qualité du/des requérant(s)**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des défendeur(s)** Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des défendeur(s)**

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Charente-Maritime